|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 205-F** |
|  | **7 novembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Tunisie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Section 2.2.3 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur à la CMR-23

Introduction

L'édition de 2020 du Règlement des radiocommunications (RR) contient plusieurs dispositions qui renvoient à des dates révolues. Les dispositions en question sont désormais obsolètes. On trouvera dans le Tableau 3 un récapitulatif de certains textes du RR qui pourraient nécessiter des mises à jour. Ces textes sont portés à l'attention de la CMR-23, pour examen, en vue de leur mise à jour, le cas échéant.

Le point *a)* du *considérant* de la Résolution **716 (Rév.CMR-12)** indique que la CAMR-92 a attribué les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite (SMS), avec entrée en vigueur le 1er janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile.

Le numéro **5.389F** du RR renvoie aux deux bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz dans l'Article **5** du RR et indique ce qui suit: «Dans les pays suivants: Algérie, Cap-Vert, Égypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis‑à‑vis de ces services.     (CMR-19)».

Proposition

Cette disposition étant déjà obsolète, le Bureau invite la Conférence à examiner ce renvoi pour ce qui est du développement des services concernés.

La présente proposition vise à proposer d'autres modifications à apporter au Règlement des radiocommunications moyennant la révision du numéro **5.389F** du RR.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD TUN/205/1

5.389F Dans les pays suivants: Algérie, Cap-Vert, Égypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile qui ont été mis en service avant le 1er janvier 2005, ni gêner le développement de ces services ou demander à être protégée vis‑à‑vis de ces services.     (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)